

Séminaire :

La comptabilité des sociétés et des groupes

L'augmentation de capital dans les
sociétés commerciales

▪

▪

Table des matières

Table des matières.....	2
INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 1 : L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS NOUVEAUX.....	5
Section 1 : Aspects juridiques, aspects fiscaux et procédures administratives.....	5
Section 2 : Traitement financier et comptable:.....	8
CHAPITRE 2 : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DES RESERVES	23
Section 1 : Utilité et dispositions légales.....	23
Section 2 : les modalités d'incorporation des réserves.....	25
CHAPITRE 3 : LA DOUBLE AUGMENTATION DU CAPITAL : MODALITES COMBINEES	29
Section 1 : Aspects juridiques et aspects fiscaux	30
Section 2 : les modalités financières et traitement comptable :.....	31
CHAPITRE 4 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR CONVERSION DES DETTES.....	42
Section 1 : Aspects juridiques.....	42
Section 2 : Traitement comptable.....	43
Bibliographie.....	50

INTRODUCTION

La première source de financement de l'entreprise est son capital social. Les fondateurs souscrivent, à la constitution, à un certain montant du capital, qui pourra être affecté au financement des investissements pour lancer l'activité.

Lorsque le capital souscrit a été intégralement libéré, et que ce montant ne suffit plus à couvrir les besoins à long terme de l'entreprise, celle-ci peut procéder à une opération d'augmentation de capital.

Cette opération lui permet de renforcer ses fonds propres, de couvrir le risque économique, de préserver son indépendance financière et de protéger les créanciers.

Les augmentations peuvent provenir de l'apport par les associés de nouveaux capitaux propres. Elles peuvent également résulter de la conversion en parts de capital de créances détenues sur la société par certains créanciers. Dans les deux cas, l'opération conduit à une augmentation de la masse des capitaux propres.

Une augmentation de capital peut également provenir d'une incorporation à celui-ci de sommes prélevées sur les réserves. L'opération conduit alors à un simple aménagement de la masse des capitaux propres sans en changer le montant du capital.

L'intérêt de *l'augmentation de capital par apports en espèces* pour une société se traduit, par la mise à disposition de ressources généralement importantes. Cette opération lui permet d'augmenter les liquidités de l'entreprise, donc sa situation de trésorerie. Cet accroissement de fonds propres se traduit également par une augmentation du fonds de roulement net et aussi une amélioration de la situation financière de l'entreprise.

Tandis que *l'augmentation de capital par apport en nature*, n'apporte pas à l'entreprise de moyens monétaires nouveaux, mais plutôt des moyens réels. Il s'agit le plus souvent d'immobilisations (immeubles, fonds de commerce, titres, etc.)

Le fonds de roulement reste inchangé car il y a mouvements concomitants des valeurs immobilisées et des fonds propres.

Lorsqu'elle procède à une *augmentation de capital par conversion de créances*, il n'y a pas apport de ressources nouvelles, car seule la structure du passif, et non son volume global, est modifiée. L'incidence sur l'équilibre financier dépend de la nature des créances : dettes d'exploitation ou dettes financières.

Même si elle se traduit par une amélioration du fonds de roulement, l'augmentation de capital par conversion de créances et souvent le signe de graves difficultés de trésorerie.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont de simples jeux d'écriture, qui consistent à prélever sur les postes comptables de réserves pour accroître le capital social.

Cela ne correspond à aucune ressource nouvelle pour la firme et ne modifie en rien son équilibre financier. Cependant elle renforce le crédit de l'entreprise auprès de ses créanciers en accroissant le gage dont il dispose à travers le capital social.

Le présent travail se propose de traiter, les différentes modalités d'augmentation de capital, pour la société anonyme, sous leurs aspects : *juridique, fiscal, administratif et comptable*.

CHAPITRE 1 : L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS NOUVEAUX

La société recourt généralement à l'augmentation du capital par apport nouveaux lorsqu'elle veut se procurer des ressources nouvelles destinées au financement de sa croissance interne (investissements nouveaux) voire externe (absorption totale ou partielle d'une autre société) ou d'une partie des besoins nés du cycle d'exploitation (besoins en fonds de roulement); les apports pouvant être effectués:

- Soit exclusivement en numéraire,
- Soit en nature, l'apport pouvant comprendre une part en numéraire.

La décision d'augmentation de capital doit être prise en **assemblée générale extraordinaire**; les statuts seront **modifiés** en conséquence, ce qui entraînera des formalités à accomplir identiques à celles relatives aux opérations de constitution de la société.

Section 1 : Aspects juridiques, aspects fiscaux et procédures administratives

1. Aspects juridiques:

L'augmentation de capital par apports nouveaux exige qu'un certain nombre de conditions préalables soient remplies:

- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission **d'actions nouvelles**, soit par **majoration de la valeur nominale des actions existantes**.¹
- Les actions nouvelles sont émises soit à leur **valeur nominale**, soit avec une **prime d'émission**.²
- Le capital doit être **intégralement libéré** avant toute émission d'actions nouvelles à

¹ Article 182 loi n°17-95 relative aux SA.

² Article 185, loi n°17-95 relative aux SA.

libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.³

- En cas d'apport en nature l'assemblée désigne le ou les commissaires aux apports.
- L'augmentation doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de **trois ans** à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.
- Le montant de l'augmentation de capital doit être **entièrement souscrit**.⁴
- Les actionnaires ont un **droit de préférence à la souscription** des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.
- Pendant la durée de souscription, ce droit est **négociable** ou **cessible** dans les mêmes conditions que l'action elle-même.
- Les actionnaires peuvent **renoncer** à titre individuel à leur droit préférentiel.⁵
- Si l'assemblée générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à **titre irréductible**, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à **titre réductible**, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.⁶
- Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital:
 - le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale;
 - le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée.⁷
- L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut **supprimer le droit préférentiel de souscription** pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.⁸
- Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur

³ Article 187, loi n°17-95 relative aux SA.

⁴ Article 188, loi n°17-95 relative aux SA.

⁵ Article 189, loi n°17-95 relative aux SA.

⁶ Article 190, loi n°17-95 relative aux SA.

⁷ Article 191, loi n°17-95 relative aux SA.

⁸ Article 192, loi n°17-95 relative aux SA.

rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.⁹

- Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins **six jours avant la date de souscription** dans un journal d'annonces légales.¹⁰
- Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut **jamais être inférieur à vingt jours avant la date de l'ouverture de la souscription**.¹¹
- Les **frais d'augmentation de capital** sont amortis au plus tard à l'expiration du 5^{ème} exercice suivant celui au cours duquel ils sont été engagés.¹²

2. Aspects fiscaux :

Les conditions légales de souscription et de versement sont les mêmes que celles étudiées à propos de la constitution.

Les frais d'augmentation de capital sont composés :

- des droits d'enregistrement et de timbre
- de la taxe notariale
- des frais divers

a) Droits d'enregistrement et de timbre:

-L'augmentation de capital par apports nouveaux est soumise aux mêmes droits d'enregistrement que la constitution au taux de **1.5%** avec cette précision que les droits sont calculés sur le montant nominal des actions émises augmenté de la prime d'émission.

-Les actes d'augmentation des sociétés dont les actions sont introduites en bourse ou dont l'introduction a été demandée sont passibles de droit d'enregistrement **réduit de moitié**, à la condition que ces actions représentent au moins **20%** du capital social des dites sociétés.

⁹ Article 193, loi n°17-95 relative aux SA.

¹⁰ Article 196, loi n°17-95 relative aux SA.

¹¹ Article 197, loi n°17-95 relative aux SA.

¹² Article 197, loi n°17-95 relative aux SA.

b) Taxe notariale:

Même droit qu'en cas de constitution au taux de 0.25%, avec un minimum de perception de 100 DH

c) Autres frais:

- Honoraires du notaire.
- Rémunération des commissaires aux apports.
- Inscription modificative au registre de commerce.
- Frais de publicité légale: insertion dans un journal d'annonce légale et au bulletin officiel.

3. Procédures administratives:

Après une décision d'augmentation de capital, la société doit respecter un certain nombre de procédures administratives, elle doit effectuer deux dépôts auprès du tribunal de commerce.

Lors du premier dépôt, l'entreprise doit déposer : cinq exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire signés légalisés, une attestation du compte courant, une déclaration sur l'honneur, dépôt légal, son BILAN et son CPC.

Alors au moment du deuxième dépôt, l'entreprise doit déposer: une demande de publicité au journal quotidien, la traduction en arabe, deux demande en arabe au bulletin officiel, elle doit aussi publier la demande de publicité au bulletin officiel, une déclaration de conformité signée et légalisée, trois exemplaires de la déclaration de modification et de radiation signés et légalisés et enfin une déclaration sur l'honneur.

Section 2 : Traitement financier et comptable:

Les apports nouveaux ont lieu:

- soit en numéraire qui est le cas le plus fréquent

- soit en nature.

1- Les apports en numéraire:

➤ Objectifs:

Les nouveaux apports en numéraire permettent d'accroître les ressources propres de l'entreprise et d'augmenter son fonds de roulement pour:

- Financer un programme d'investissement ;

Ou

- Améliorer la structure financière de la société en cas de difficultés.

➤ Conditions:

- L'ancien capital doit être entièrement libéré.

- La libération minimale des apports est fixée par la loi à 1/4 de leur valeur nominale à la souscription, le solde est à libérer dans un délai de 3ans.

- La prime d'émission doit être libérée intégralement à la souscription.

• Les modalités financières:

L'émission d'actions nouvelles par apport en numéraire, susceptible de faire entrer dans la société de nouveaux actionnaires, pose le problème de la protection des actionnaires anciens. C'est dans le but d'assurer cette protection que la loi a introduit les notions de « **prime d'émission** » et « **droit préférentiel de souscription** ».

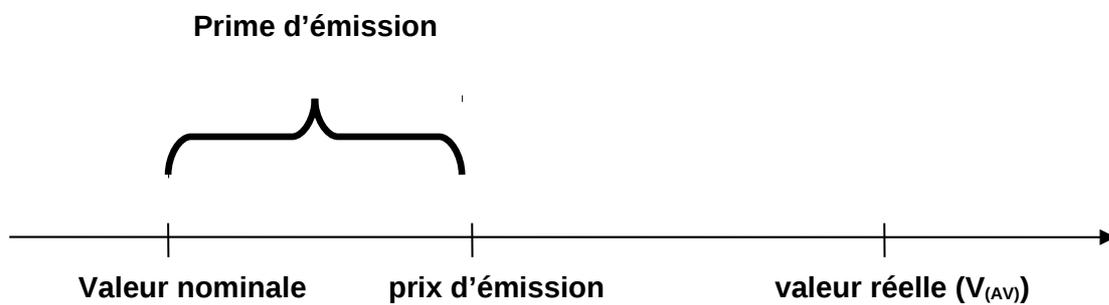
a- La protection des anciens actionnaires :

➤ Le prix d'émission et la prime d'émission:

▪ Le prix d'émission représente la somme versée à la société par un actionnaire pour obtenir une action nouvelle. Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire

peuvent être émises à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission.

- La fixation du prix d'émission a lieu entre deux limites:
 - un seuil minimal fixé par la loi, qui est la valeur nominale de l'action
 - un seuil maximal déterminé par le bon sens, qui est la valeur vénale ou la valeur boursière du titre. Si ce n'était pas le cas, aucun nouvel actionnaire ne souhaiterait acheter les actions émises, alors qu'il pourrait se procurer des actions anciennes à un cours de Bourse moindre.



On a remarqué, dans la pratique, que le prix d'émission est nettement inférieur à la valeur boursière du titre. Le prix d'émission peut ne représenter que 60 à 70% de la valeur vénale. La différence, ou décote, apparaît comme un stimulant pour le nouvel actionnaire.

En général on aura : $VN < Pr < V_{(AV)}$

Dont:

VN: valeur nominale

Pr: Prix d'émission

V_(AV): valeur réelle du titre avant augmentation du capital.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action constitue la prime d'émission:

Prix d'émission = valeur nominale + prime d'émission

Alors:

Prime d'émission = prix d'émission – valeur nominale

Cette prime a pour but d'égaliser les droits des actionnaires anciens et nouveaux lorsqu'il existe des réserves ou des plus-values d'actif apparentes ou occultes. Elle représente la contrepartie des droits que les actionnaires nouveaux acquièrent sur ces réserves ou ces plus-values.

Exemple:1

Une société anonyme, au capital de 100.000 DH divisé en 1000 actions de 100 DH décide d'augmenter son capital par émission de 500 actions de 100 DH émises à 120 DH

La valeur mathématique intrinsèque de l'action avant cette augmentation est égale à 150 DH

Calculer la prime d'émission.

Solution:

$$PE = 120 - 100 = \mathbf{20 \text{ DH par titre.}}$$

➤ **Le droit préférentiel de souscription :**

Pour garantir l'égalité entre les anciens et les nouveaux actionnaires, a été instauré le mécanisme de droit préférentiel de souscription (DPS).

La loi accorde aux anciens actionnaires une priorité pour souscrire aux nouvelles émissions d'action, et profiter ainsi d'un prix d'échange avantageux. Ce droit préférentiel peut être soit exercé par les anciens actionnaires, soit vendu si ceux-ci ne souhaitent pas accroître le nombre de leurs actions.

$\mathbf{DPS = valeur\ réelle\ de\ l'action\ avant\ augmentation - valeur\ réelle\ de\ l'action\ après\ augmentation}$
--

Sachant que :

$$\mathbf{Rapport\ de\ souscription} = \frac{\text{nombre d'actions nouvelles}}{\text{nombre d'actions anciennes}} = \frac{N'}{N}$$

⇒ **Généralisation du calcul de la valeur du droit préférentiel de souscription:**

Soient:

N nombre d'actions anciennes ;

N' nombre d'actions nouvelles émises ;

V_(AV) valeur réelle de chaque action avant augmentation du capital ;

V_(AP) valeur réelle de chaque action après augmentation du capital ;

P_r prix d'émission de l'action nouvelle.

$$D.S = V_{(AV)} - V_{(AP)}$$

$$D.S = V_{(AV)} - \frac{(N \times V(av)) + (N' \times Pr)}{N + N'}$$

$$D.S = (V_{(AV)} - P_r) \times \frac{N'}{N + N'}$$

Exemple2:

Les capitaux propres après répartition d'une société anonyme (dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile) se présentent ainsi au 21 décembre N:

Capital social: 50 000 actions de 100 DH 5.000.000 DH

Réserves : 12.000.000 DH

Report à nouveau: 3.000.000 DH

Au 10 février N+1, la société a procédé à une augmentation de capital en numéraire, par émission de 10 000 actions de même valeur nominale, au prix d'émission de 280 DH.

Calculer la valeur du droit de souscription.

Solution:

▪ **Valeur réelle de l'action avant augmentation de capital:**
Évaluée sur la base de la valeur mathématique comptable :

$$V_{(AV)} = \frac{5.000.000 + 12.000.000 + 3.000.000}{50.000} = 400 \text{ DH}$$

▪ **Valeur réelle de l'action après augmentation du capital :**

Composition du capital	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Actions anciennes	50 000	400	20.000.000
Actions nouvelles	10 000	280	2.800.000
Après augmentation	60 000	380⁽¹⁾	22.800.000

⁽¹⁾ $V_{(AP)} = 22.800.000 / 60\ 000 = 380 \text{ DH}$

La valeur de l'action a baissé après cette augmentation, par conséquent, pour éviter une baisse de valeur, le prix d'émission devrait être fixé à 400 DH pour que les actionnaires anciens ne soient pas lésés.

En pratique, compte tenu de l'existence d'un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires anciens, le prix d'émission pourra être fixé à un montant plus faible, soit 280 DH dans notre exemple.

Calcul de la valeur théorique du droit de souscription:

▪ **Première méthode:**

$$DS = V_{(AV)} - V_{(AP)}$$

$$DS = 400 \text{ DH} - 380 \text{ DH} = \mathbf{20 \text{ DH}}$$

▪ **Deuxième méthode:**

$$DS = (V_{(AV)} - P_r) \times \frac{N'}{N + N'}$$

$$DS = (400 - 280) \times \frac{10000}{50000 + 10000} = 20 \text{ DH}$$

$$\text{Rapport de souscription} = \frac{10\ 000}{50\ 000} = \frac{1}{5}$$

C'est-à-dire 1 action nouvelle pour 5 anciennes.

Position de l'ancien actionnaire:

- Qui ne souhaite pas souscrire à l'augmentation de capital: chaque titre qu'il détient voit sa valeur baisser de 20 DH, perte qu'il compense par la vente du DS attaché.
- Qui souhaite participer: pour recevoir une action nouvelle, il paie 280 DH (Pr) et présente 5DS (valeur:100 DH); il reçoit un titre qui vaut 380 DH.

Position de l'actionnaire nouveau:

- pour recevoir une action nouvelle, il paie:
 - le prix d'émission: 280 DH
 - des droits de souscription: $(50\ 000 / 10\ 000) \times 20 \text{ DH} = \underline{100 \text{ DH}}$
- Total** **380 DH**

Il reçoit en échange un titre ayant une valeur de 380 DH.

b- Souscription à titre réductible et irréductible:

Il arrive que certains actionnaires n'utilisent pas leurs droits de souscription (ils ne souscrivent pas et ne cèdent pas leurs droits), dans ce cas, il sera possible pour les autres anciens actionnaires de souscrire un nombre d'actions supérieur à leurs droits, cette option doit être expressément prévue par l'assemblée générale qui a décidé l'augmentation du capital en vertu de l'article 190 de la loi sur les sociétés anonyme : deux types de souscription doivent être distingués :

- **Souscription à titre irréductible:**

Les anciens actionnaires bénéficient à titre irréductible aux actions émises. Ce droit est prévu par la loi pour sauvegarder la part de chaque actionnaire dans le capital (art 189).

La répartition des actions nouvellement émises est proportionnelle au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Une souscription à titre irréductible porte sur un nombre d'actions égal au:

$$\frac{N'}{N} \times \text{nombre d'actions détenues par chaque actionnaire}$$

N.B: Rapport de souscription = $\frac{N'}{N}$

- **Souscription à titre réductible:**

Certains actionnaires n'exercent pas leur droit de souscription à titre irréductible, soit par négligence, soit par ignorance et soit qu'ils souscrivent à un nombre d'actions émises inférieur au maximum dont ils ont droit à titre irréductible. Les actions restantes seront redistribuées aux actionnaires qui ont souscrit à un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible.

La distribution des actions restantes aux anciens actionnaires est une souscription à titre réductible. Cette distribution dépendra du nombre d'actions disponibles, du nombre

d'actions auquel ils ont droit compte tenu du nombre d'actions anciennes possédées et du nombre d'actions qu'ils ont souscrit.

Exemple3:

Une S.A au capital de 300.000 DH (3000 actions) décide, le 1/04/2008, d'augmenter son capital par émission de 1000 actions à 110 DH. Les actions sont libérées du quart de nominal à la souscription et de l'intégralité de la prime d'émission, au plus tard le 1/5/2008. Les frais d'augmentation de capital s'élèvent à 9 000 DH

Les souscriptions ont porté sur 1400 actions. Le 8/5/2008, la société rembourse, par chèque bancaire, aux actionnaires les versements effectués en excédent.

Actionnaires	Actions anciennes détenues	Actions nouvelles demandées
A	210	50
B	810	200
C	90	-
D	420	300
E	600	400
F	600	200
G	270	250
total	3000	1400

Déterminer pour chaque associé le nombre d'actions attribuées à titre irréductible et à titre réductible.

Solution:

$$\text{Rapport de souscription} = \frac{1000 \text{ actions nouvelles}}{3000 \text{ actions anciennes}} = 1/3$$

Actionnaires	Actions anciennes détenues	Actions nouvelles demandées	Droit de souscription à titre irréductible	Souscription à titre irréductible	Souscription à titre réductible
A	210	50	$1/3 \times 210 = 70$	50	-
B	810	200	$1/3 \times 810 = 270$	200	-
C	90	-	$1/3 \times 90 = 30$	-	-
D	420	300	$1/3 \times 420 = 140$	140	160
E	600	400	$1/3 \times 600 = 200$	200	200

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

F	600	200	$1/3 \times 600 = 200$	200	-
G	270	250	$1/3 \times 270 = 90$	90	160
Total	3000	1400	1000	880	520

- Les souscriptions ont porté sur 1400 actions dont 880 à titre irréductible et 520 à titre réductible.
- Les actions disponibles après satisfaction des souscriptions à titre irréductible sont:
 $1000 - 880 = 120$ actions

⇒ **Répartition à titre réductible, des 120 actions disponibles entre les 3 souscripteurs demandeurs:**

Souscripteurs	Actions anciennes détenues	Nombre d'actions attribuées à titre réductible	Versement effectué en excédent
D	420	$(420 / 1290) \times 120 = 39$	$(160-39) \times (100 \times 1/4 + (110-100)) = 4235$
E	600	$(600 / 1290) \times 120 = 56$	$(200-56) \times (100 \times 1/4 + (110-100)) = 5040$
G	270	$(270 / 1290) \times 120 = 25$	$(160-25) \times (100 \times 1/4 + (110-100)) = 4725$
Total	1290	120	$400 \times (100 \times 1/4 + (110-100)) =$ 14.000

- **comptabilisation:**

Le schéma comptable est très proche de celui des écritures de constitution; notons toutefois les particularités suivantes:

- Le montant correspondant au premier versement s'enregistre au crédit du compte **4462 "actionnaire versements reçus sur augmentation de capital"** ce compte est débité à la clôture de la période ouverte pour la réalisation de l'augmentation du capital
- La prime d'émission, qui est versée intégralement à la souscription, s'enregistre au crédit du compte **1121 "prime d'émission"**;
- Les frais d'augmentation de capital s'enregistrent au débit du compte **2113 "frais d'augmentation de capital"**

- o En cas de libération partielle des apports à la souscription, le compte **1119"actionnaires, capital souscrit – non appelé"** et fonctionne de la même manière que lors d'une souscription.

1- Souscription et versement de fonds:

	D°		
5141 Banque		X	
	4462 Associés – versements reçus sur augmentation de capital		X

2- Constatation de l'augmentation de capital:

4462 Associés – versements reçus sur augmentation de capital		X	
1119 Actionnaires, capital souscrit – non appel		X	
	1111 Capital social		X
	1121 Prime d'émission		X

N.B.: - Le traitement de l'actionnaire retardataire, défaillant ou effectuant un versement anticipé est similaire à celui de la constitution.

- les appels et libérations ultérieurs suivent le même schéma comptable que celui des écritures de constitution.

Application:

Reprenons l'exemple 3

Comptabiliser l'opération d'augmentation de capital.

	01/05/2008		
5141 Banque		49.000	
	4462 Associés – versements reçus sur augmentation de capital		49.000
<i>Souscription à titre irréductible et réductible</i>			
<i>1400 actions × 100 × 1/4 = 35.000</i>			

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

1400 actions × (110-100) = 14.000		
01/05/2008		
4462 Associés – versements reçus sur augmentation de capital	35.000	
1119 Actionnaires, capital souscrit – non appelé	75.000	
1111 Capital social		100.000
1121 Primes d'émission		10.000
 <i>Attribution définitive des actions:</i>		
<i>1000 actions</i> × 100 DH × 1/4 = 25.000		
<i>1000 actions</i> × (110 – 100) = 10.000		
<i>total</i>		<i>= 35.000</i>
 <i>-Capital non appelé:</i>		
<i>1000 actions</i> × 100 DH × 3/4 = 75.000		
D°		
2113 Frais d'augmentation de capital	9.000	
5141 Banque		9.000
<i>Règlement des frais d'augmentation du capital</i>		

• Remboursement des versements effectués en excédent :

4462 Associés, versements reçus sur	
Augmentation de capital	
35.000	49.000
SC. 14.000	

08/05/08	
4462 Associés – versements reçus sur augmentation de capital	14.000

5141 Banque

14.000

Remboursement des versements effectués en excédent:

$$400 \text{ actions} \times 100 \text{ DH} \times 1/4 = 10.000$$

$$400 \text{ actions} \times (110 - 100) = 4.000$$

2- *Les apports en nature:*

L'augmentation de capital par des apports en nature est soumise à des règles analogues à celles applicables aux apports en nature lors de la constitution de la société.

▪ ***Objectif:***

Les nouveaux apports en nature permettent d'accroître les ressources propres de l'entreprise et d'entrer de nouveaux actifs dans le patrimoine pour assurer la croissance et le développement de l'entreprise.

▪ ***Les conditions:***

- L'ancien capital peut être **partiellement** libéré.
- l'apport en nature est **totalemment** libéré à la souscription.

• **Les modalités financières:**

- Le prix d'émission des actions nouvelles est égal à la valeur réelle des actions avant augmentation du capital, afin de ne pas léser les anciens actionnaires.
- La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action constitue une prime d'apport.

Prime d'apport = prix d'émission – valeur nominale

- Il n'existe aucun droit de souscription pour les anciens actionnaires puisque la valeur réelle de l'action est la même après augmentation de capital.

• La comptabilisation:

Le schéma comptable est identique à celui des écritures de constitution.

La prime d'apport s'enregistre au crédit du compte "1123 : prime d'apport".

1- constatation de la promesse d'apport en nature:

D°			
34611 Associés – comptes d'apports en nature		X	
1111 Capital social			X
1123 Primes d'apport			X

2- réalisation de l'apport en nature:

D°			
2.. comptes des actifs apportés		X	
·			
3..			
·			
34611 Associés – Comptes d'apports en nature			X

Application:

Le 15/02/2007, Une société anonyme décide d'augmenter son capital de 500.000 DH par émission de 5 000 actions de 100 DH au profit de cinq personnes. Le 10/03/2007, ils apportent les éléments suivants :

- Immeubles	240.000
- Matériel et outillage	360.000
- Matériel de transport	100.000
- Marchandises en stock	<u>20.000</u>
Total	720.000

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

Les frais d'augmentation du capital s'élevant à 15.000 DH sont réglés par chèque le 25/03/2007.

Calculs :

Il est remis aux apporteurs en nature 5.000 actions de 100 DH, soit 500.000 DH, contre un apport évalué à 720.000 DH

Alors la prime d'apport égale: $720.000 - 500.000 = 220.000$ DH

Le prix d'une action émise est égal à : $\frac{720.000}{5000} = 144$ DH

15/02/2007		
34611 Associés – comptes d'apports en nature	720.000	
1111 Capital social		500.000
1123 Primes d'apport		220.000
<i>Promesse d'apports en nature et émission de 5.000 actions de 100 DH</i>		
10/03/2007		
2321 Bâtiments	240.000	
2332 Matériel et outillage	360.000	
2340 Matériel de transport	100.000	
3111 Marchandises	20.000	
34611 Associés – comptes d'apports en nature		720.000
<i>Libération des apports par les apporteurs</i>		
25/03/2007		
2113 Frais d'augmentation du capital	15.000	
5141 Banque		15.000

Règlement des frais d'augmentation du capital

**CHAPITRE 2 : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR
INCORPORATION DES RESERVES**

Section 1 : Utilité et dispositions légales

Cette opération consiste en un transfert comptable des comptes de réserves au compte capital social, ne modifiant pas ainsi la masse des capitaux propres. Cependant, au-delà de ce simple « jeu d'écriture », cette opération peut avoir plusieurs finalités.

1. L'intérêt d'une augmentation du capital par incorporation des réserves.

Les réserves représentent des bénéfices non distribués et permettent à la société d'accroître ses moyens engagés par le procédé de l'autofinancement. Les réserves font partie des capitaux propres de l'entreprise et constituent un prolongement du capital. La différence

qui existe cependant entre les réserves ordinaires et le capital est que les premières peuvent être distribuées aux actionnaires sous forme de dividende par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

Mais la société ainsi que les actionnaires ont souvent intérêt à capitaliser les réserves :

➤ ***Avantages pour la société :***

- L'opération consolide la situation financière de la société car les réserves par leur capitalisation vont devenir intangibles (fixité du capital) et augmenter ainsi le gage des créanciers.
- La distribution d'actions gratuites ou l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui en découle, a un effet psychologique favorable sur les futurs actionnaires en cas d'émission prochaine d'actions en numéraire.
- La baisse de la valeur de l'action, dans le cas de distribution d'actions gratuites, consécutives à la diminution de la part de chaque action dans l'actif de la société, rend cette action plus accessible aux futurs actionnaires et augmente ainsi la demande.

➤ ***Avantages pour les actionnaires :***

- Les réserves incorporées donnent lieu à l'augmentation de la valeur nominale des actions ou la distribution d'actions gratuites dans des conditions fiscalement avantageuses.
- L'actionnaire devenant propriétaire d'actions dont la valeur nominale globale a augmenté, il touchera un intérêt statutaire plus élevé.

- Il faut cependant préciser que l'incorporation de réserves au capital ne produit pas une augmentation de la part de chaque actionnaire dans la situation nette de la société, celle-ci demeurant inchangée.

2. Les dispositions légales

Toutes les réserves capitalisées peuvent faire l'objet d'une augmentation du capital par leur incorporation. Rien ne s'oppose non plus à l'incorporation des primes d'émission, primes d'apport, primes de fusion ou des bénéfices d'un exercice sans transiter par un compte de réserves.¹³

L'augmentation du capital par incorporation des réserves, des primes ou des bénéfices entraînent une modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la décider.

Quant aux incidences fiscales, l'augmentation du capital par incorporation des réserves donne en principe lieu à la perception des seuls droits d'enregistrement dûs en cas de constitution de la société : le taux applicable est de 1,5%.¹⁴

Section 2 : les modalités d'incorporation des réserves

L'augmentation du capital par incorporation des réserves peut s'effectuer soit par la distribution d'actions gratuites soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions.

1. L'attribution des actions gratuites aux actionnaires :

L'augmentation du capital par incorporation des réserves, si la société maintient la valeur nominale des actions anciennes, se traduit par la création de nouvelles actions de même valeur nominale que les précédentes.

¹³ Article 183, loi n°17-95 relative aux SA.

¹⁴ Article 133-I-C-11°, CGI 2008.

La création de nouvelles actions pose le problème de leur attribution. Il est résolu par la distribution gratuite des actions créées aux actionnaires proportionnellement aux anciennes actions détenues. Les actionnaires ont ainsi un *droit d'attribution*.

Le droit d'attribution :

Il représente le droit à recevoir gratuitement les actions nouvelles. Il est négociable selon les mêmes modalités que l'action à laquelle il est attaché.

La valeur théorique du droit d'attribution est égale à la différence de valeur entre l'action avant et après l'incorporation des réserves. Egalement, la valeur théorique du droit se calcule de la même manière que s'il s'agissait d'une augmentation de capital ayant un prix d'émission nul. La formule de droit de souscription est utilisable en posant $PE = 0$;

$$DA = \frac{N'}{N + N'} \times P$$

N : nombre d'actions anciennes ;

N' : nombre d'actions nouvelles ;

P : prix de l'action avant l'augmentation.

Application : une société anonyme au capital de 100.000 DH (1.000 actions de 100 DH), et dont la situation nette s'élève à 180.000 DH décide d'augmenter son capital par incorporation des réserves et la distribution de 500 actions gratuites de même nominal que les anciennes.

Les actionnaires auront donc droit à une action gratuite contre deux actions anciennes (deux DA).

- Valeur de l'action avant augmentation du capital :

$$\frac{180.000}{1.000} = 180 \text{ DH}$$

- Valeur de l'action après augmentation :

$$\frac{180.000}{1.500} = 120 \text{ DH}$$

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

- Le droit d'attribution vaut donc en principe :

$$180 - 120 = 60 \text{ DH}$$

L'actionnaire nouveau devra donc acquérir deux droits d'attribution pour une action gratuite ;

$$2 \times 60 \text{ DH} = 120 \text{ DH}$$

1) Augmentation de la valeur nominale des actions :

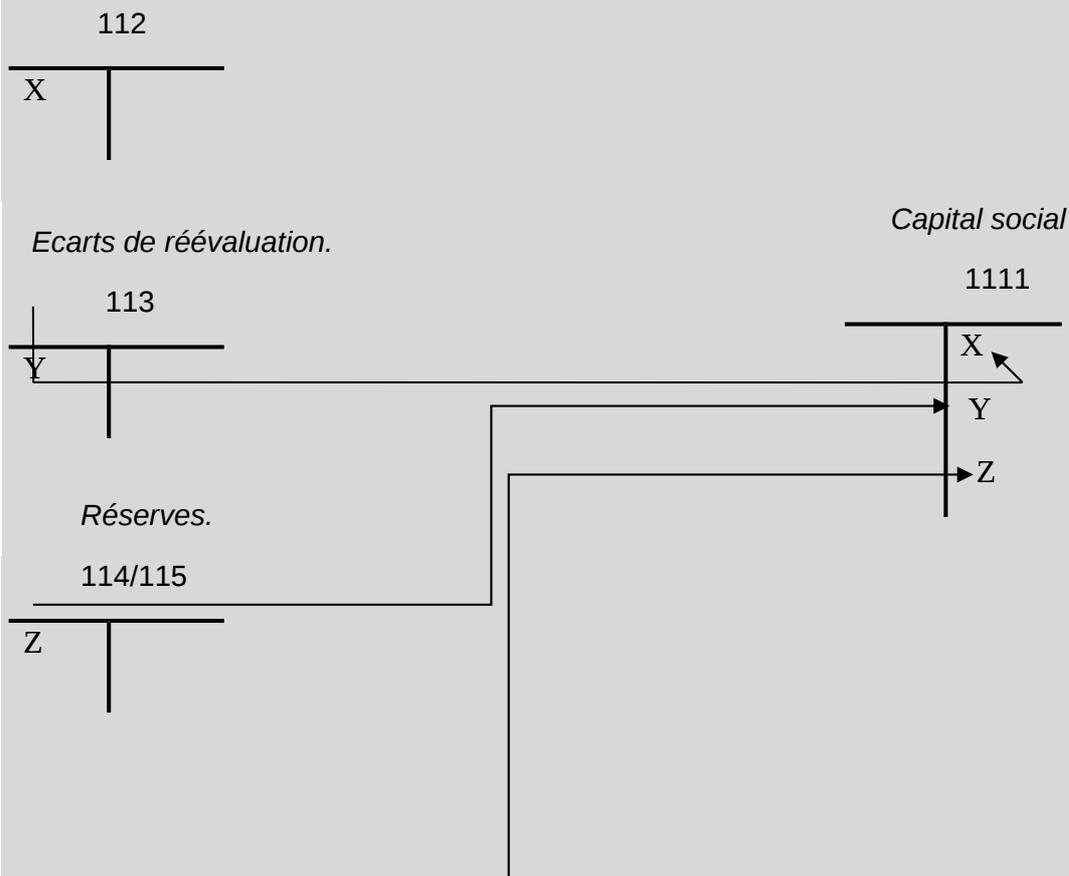
La société peut préférer augmenter la valeur nominale des actions existantes à l'augmentation du nombre de ses actions.

Exemple : Si dans l'exemple précédent, la société avait opté pour l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, le capital passant de 100.000 DH à 150.000 DH et le nombre des actions demeurant inchangé, le nominal passerait de 100 DH à 150 DH.

2) La comptabilisation de l'opération :

Que l'opération se traduise par un accroissement de la valeur nominale des actions ou

Primes d'émission, de fusion et d'apport.



Application :

La S.A. DATEX au capital de 200.000 DH (1000 actions de 200 DH) décide d'augmenter son capital par incorporation de 15.000 DH des réserves statutaires, et 5.000 DH de réserve légale et attribution de 100 actions gratuites. Avant l'augmentation du capital la valeur mathématique de l'action était de 255 DH.

- 1°) Déterminer la valeur théorique du droit d'attribution.
- 2°) Enregistrer au journal l'opération d'augmentation du capital.

La solution :

1°. La valeur théorique du droit d'attribution (DA) :

On a
$$DA = \frac{N'}{N+N'} \times P$$

Avec :

- P = 255 DH (prix de l'action avant l'augmentation) ;
- N= 1000 actions (nombre d'actions anciennes) ;
- N'= 100 actions (nombre d'actions nouvelles).

Donc : $DA = \frac{100}{1000+100} \times 255$

D'où le droit d'attribution égal à :

DA = 23,18 DH

2°. La comptabilisation :

1140 Réserve légale		5.000	
1152 Réserves facultatives		15.000	
	1111 Capital social		20.000
<i>Distribution de 100 actions gratuites de nominal 200 DH</i>			

CHAPITRE 3 : LA DOUBLE AUGMENTATION DU CAPITAL : MODALITES COMBINEES

La société anonyme peut effectuer au même moment deux augmentations du capital. Les actionnaires peuvent décider en assemblée générale extraordinaire une combinaison de deux modalités d'augmentation de capital, à savoir :

- Augmentation par apports nouveaux.

- Augmentation par incorporation des réserves.

L'objectif de cette modalité est de traduire la bonne santé financière de l'entreprise.

L'analyse comptable de cette modalité d'augmentation reste identique à celle des opérations isolées. Cependant, le traitement financier change.

La réalisation de cette double augmentation peut être menée **successivement** ou **simultanément**.

Section 1 : Aspects juridiques et aspects fiscaux

1. Aspects juridiques :

Comme pour toute augmentation de capital, seule l'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation du capital.¹⁵

Si la société choisit d'émettre des actions nouvelles en numéraire, il faut que le capital soit intégralement libéré, à peine de nullité de l'opération.¹⁶

Concernant l'enregistrement des actes relatifs à l'augmentation du capital, le code général des impôts prévoit que : « *Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ou du groupement d'intérêt économique. Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont relève l'Adel ou le notaire* ». ¹⁷

¹⁵ Article 186 de la loi 17-95 relative à la société anonyme.

¹⁶ Article 187 de la loi 17-95 relative à la société anonyme.

¹⁷ Article 139-V du CGI 2008.

2. Législation fiscale :

Selon le code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrements, tous actes sous seing privé portant sur constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs des contrats ou statuts.¹⁸

Sont soumises au taux de 1,50%, les constitutions, les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ses apports qui est assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports, et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.¹⁹

Il ne pourra être perçu moins de mille dirhams en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et groupements d'intérêt économique.²⁰

Toute augmentation frauduleuse du passif d'une société, ou dissimulation de tout ou une partie de son actif en vue d'organiser son insolvabilité est sanctionnée d'une amende qui va de cinq mille à cinquante mille dirhams.²¹

Section 2 : les modalités financières et traitement comptable :

1. L'augmentation successive :

Les deux opérations peuvent avoir lieu à la même date, mais se dérouler l'une après l'autre.

La double augmentation successive du capital peut être réalisée de deux manières différentes :

- Par incorporation des réserves, bénéfices ou primes puis par apports nouveaux.
- Par apports nouveaux puis par incorporations des réserves, bénéfices ou primes.

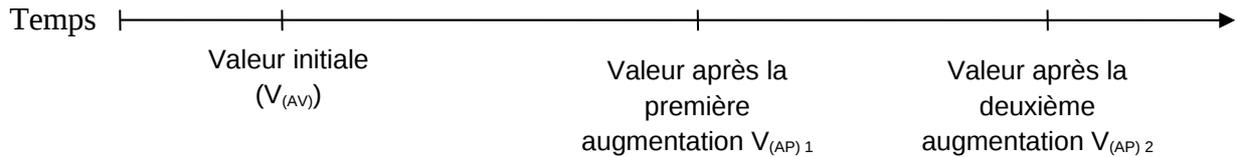
¹⁸ Article 127-B 2° du CGI.

¹⁹ Article 133-C 11° du CGI.

²⁰ Article 133-II du CGI.

²¹ Article 192 du CGI.

- N_1 : nombre d'actions émises en numéraire.
- N_2 : nombre d'actions attribué gratuitement suite à l'incorporation des réserves.
- $V_{(AV)}$: valeur réelle de l'action.
- $V_{(AP)}$: valeur de l'action après augmentation du capital.



Puisque l'émission de nouvelles actions en numéraire est survenue en premier lieu, alors pour le calcul du DA, la $V_{(AP) 1}$ devient une base de calcul au lieu de la valeur initiale, et on obtient à ce titre :

Première Augmentation : $DS = V_{(AV)} - V_{(AP) 1}$

Deuxième augmentation : $DA = V_{(AP) 1} - V_{(AP) 2}$

Droit Global = $DS + DA = V_{(AV)} - V_{(AP) 2}$

2. L'augmentation simultanée :

Afin d'éviter de procéder à deux opérations successives, les sociétés ont la possibilité d'augmenter simultanément leurs capital, sauf que cette technique reste limité dans la pratique.

➤ Cas d'émission d'actions nouvelles et attribution d'actions gratuites :

Si on effectue une augmentation par apports nouveaux en numéraire, puis une augmentation par incorporation des réserves, la situation se présentera ainsi :

Soit :

- N : nombre d'actions anciennes.
- N_1 : nombre d'actions émises en numéraire.
- N_2 : nombre d'actions attribué gratuitement suite à l'incorporation des réserves.

3. Traitement comptable :

➤ Cas d'une augmentation successive du capital par émission d'actions nouvelles en numéraire puis incorporation des réserves :

Soit une société anonyme au capital social de **600 000 DH**, constitué par $N = 6\ 000$ actions d'une $VN = 100\text{DH}$, et d'une valeur boursière $V_{(AV)} = 300\text{DH}$. Le 01 juillet 2008, elle décide une double augmentation de capital :

- Le 01 juillet 2008 : émission de $N_1 = 3\ 000$ actions en numéraire à $PE = 140\text{DH}$, entièrement libérées par versement en banque.
- Le 01 octobre 2008 : incorporation de $200\ 000\text{DH}$ de réserves facultatives et distribution de $2\ 000$ actions gratuites.

Les frais engagés par l'entreprise suite à l'opération d'augmentation du capital s'élèvent à $18\ 420\ \text{DH}$. Le règlement est effectué par chèque le 15 octobre 2008.

Première augmentation : apports nouveaux en numéraire :

Parité d'échange : $3\ 000 / 6\ 000 = \frac{1}{2}$ soit une action nouvelle pour chaque deux anciennes actions.

Valeur de l'action après augmentation :

$$V_{(AP)1} = [(6\ 000 * 300) + (3\ 000 * 140) / (6\ 000 + 3\ 000)] = 2\ 220\ 000 / 9\ 000 = 246,67\ \text{DH}$$

$$\text{Alors } DS = 300 - 246,67 = 53,33\ \text{DH}$$

Le nombre d'actions après la première augmentation : $6\ 000 + 3\ 000 = 9\ 000$ actions.

Deuxième augmentation : incorporation des réserves :

Parité d'échange ou rapport d'attribution : $2\ 000 / 9\ 000 = \frac{2}{9}$, soit 9 actions gratuites pour chaque deux actions anciennes.

Valeur de l'action après augmentation :

$$V_{(AP)2} = 2\ 220\ 000 / (9\ 000 + 2\ 000) = 2\ 220\ 000 / 11\ 000 = 201,82\ \text{DH}$$

$$\text{Alors } DA = 246,67 - 201,82 = 44,85\ \text{DH}$$

Le nombre d'actions après la deuxième augmentation : $9\ 000 + 2\ 000 = 11\ 000$ actions.

A cette étape, on procède alors au calcul du Droit Global (DG) qui combine entre le droit de souscription et le droit d'attribution :

Droit Global = valeur de l'action avant double augmentation – valeur après double augmentation

Droit Global = Droit de souscription + droit d'attribution

$$DG = 300 - 201,82 = 53,33 + 45,85 = 89,18 \text{ DH}$$

Enregistrement comptable :

01 juillet 2008		
5141 banques	420 000	
4462 Act. Versements reçus sur augmentation du capital (avis de crédit : versement des souscripteurs : 3 000 * 140 DH)		420 000
01 juillet 2008		
4462 Act. Versement reçus sur augmentation du capital	420 000	
1111 capital social		300 000
1121 prime d'émission (augmentation du capital par émission de 3 000 actions au prix de 140DH) * : 3 000 (140 – 100)		120 000*
01 octobre 2008		
1152 réserves facultatives	200 000	
1111 capital social		200 000
15 octobre 2008		
2113 frais d'augmentation de capital	18 420	
5141 Banque		18 420

- Cas d'une augmentation successive du capital par incorporation des réserves puis émission d'actions nouvelles en numéraire :

Reprenons l'exemple précédent, et supposant que l'incorporation des réserves a eu lieu le 01 juillet 2008, et l'émission d'actions nouvelles en numéraire a eu lieu le 01 octobre 2008.

Première augmentation : incorporation des réserves :

Rapport d'attribution : $2\ 000 / 6\ 000 = 1/3$ soit une action nouvelle pour chaque trois actions anciennes.

Valeur de l'action après augmentation :

$$V_{(AP)1} = [(6\ 000 * 300) / (6\ 000 + 2\ 000)] = 1\ 800\ 000 / 8\ 000 = 225\ \text{DH}$$

$$\text{Alors DS} = 300 - 225 = 75\ \text{DH}$$

Le nombre d'actions après la première augmentation : $6\ 000 + 2\ 000 = 8\ 000$ actions.

Deuxième augmentation : émission d'actions nouvelles en numéraire :

Parité d'échange : $3\ 000 / 8\ 000 = 3/8$, soit 8 actions gratuites pour chaque trois actions anciennes.

Valeur de l'action après augmentation :

$$\begin{aligned} V_{(AP)2} &= [(8\ 000 * 225) + (3\ 000 * 140) / (8\ 000 + 3\ 000)] = (1\ 800\ 000 + 420\ 000) / 11\ 000 \\ &= 2\ 220\ 000 / 11\ 000 \\ &= 201,82\ \text{DH} \end{aligned}$$

$$\text{Alors DS} = 225 - 201,82 = 23,18\ \text{DH}$$

Le nombre d'actions après la deuxième augmentation : $8\ 000 + 3\ 000 = 11\ 000$ actions.

A cette étape, on procède alors au calcul du Droit Global (DG) qui combine entre le droit de souscription et le droit d'attribution :

Droit Global = Droit de souscription + droit d'attribution

$$\text{DG} = 300 - 201,82 = 75 + 23,18 = 98,18\ \text{DH}$$

Enregistrement comptable :

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

01 juillet 2008		
1152 réserves facultatives	200 000	
1111 capital social (Incorporation des réserves statutaires et attribution de 2 000 actions)		200 000
01 octobre 2008		
5141 banques	420 000	
4462 Act. Versements reçus sur augmentation du capital (avis de crédit : versement des souscripteurs : 3000 * 140 DH)		420 000
01 octobre 2008		
4462 Act. Versement reçu sur augmentation du capital	420 000	
1111 capital social		300 000
1121 prime d'émission (augmentation du capital par émission de 3 000 actions au prix de 140DH) * : 3 000 (140 – 100)		120 000*
15 octobre 2008		
2113 frais d'augmentation du capital	18 420	
5141 banques		18 420

- Cas d'une augmentation simultanée du capital par émission d'actions nouvelles en numéraire et incorporation des réserves :

Prenons le cas d'une société anonyme au capital social de **2 000 000 DH** représenté par **N = 20 000** actions d'une **VN = 100 DH**. Le 20 mars 2008, elle décide d'augmenter simultanément son capital.

- Par incorporation des réserves statutaires et attribution de **N₂ = 2 000** actions gratuites de 100DH.
- Par apports en numéraire et émission de **N₁ = 8 000** actions de 100DH au prix d'émission **PE = 130DH**.

La valeur boursière des actions avant la double augmentation est de **V_(AV) = 260 DH**.

Les fonds sont versés par les souscripteurs dans un compte bloqué au nom de la société le 15 avril 2008, et les frais d'augmentation du capital s'élèvent à 20 500 DH, et sont réglés le 01 mai 2008.

Calculs :

- ✓ La valeur de l'action après augmentation du capital **V_(AP)** :

$$[(20\,000 * 260) + (8\,000 * 130) / (20\,000 + 2\,000 + 8\,000)] = \mathbf{208\,DH}$$

- ✓ La valeur du droit de souscription **DS** et du droit d'attribution **DA** :

$$DS + DA = V_{(AV)} - V_{(AP)} \quad \Longrightarrow \quad \mathbf{DS + DA = 260 - 208 = 52\,DH}$$

- ✓ La valeur du droit d'attribution **DA** :

2 000 actions gratuites sont attribuées aux anciens actionnaires porteurs de 20 000 actions anciennes, donc selon la parité d'échange $(2\,000 / 20\,000) = \mathbf{1/10}$, une action gratuite est attribuée pour chaque dix actions anciennes, autrement dit, une actions attribuée vaut dix droits d'attributions.

Puisqu'une action gratuite est une action qui porte une valeur égale à la valeur de l'action après augmentation, donc :

$$1\,action = 10\,DA = 208\,DH \quad \Longrightarrow \quad \mathbf{La\,valeur\,d'un\,droit\,d'attribution\,est\,DA = 20,8\,DH}$$

- ✓ La valeur du droit de souscription **DS** :

8 000 actions émises sont destinées aux porteurs de 20 000 actions anciennes. Selon la parité d'échange $(8\ 000 / 20\ 000) = 2/5$, deux actions émises sont destinées aux porteurs de cinq actions anciennes, d'une autre manière, chaque deux actions émises sont attachées à cinq droits préférentiels de souscription.

La valeur de deux actions émises est égale à 2 fois la valeur d'une action après augmentation du capital, donc $2 * 208 = 416$ DH.

Sauf que les souscripteurs ont déjà payé pour l'acquisition de deux actions émises le prix de : $2 * 130 = 260$ DH. Donc la différence représente la valeur théorique de cinq droits préférentiels de souscription :

$$5\ DS = 416\text{DH} - 260\text{DH} \longrightarrow 5\ DS = 156\ \text{DH}$$

⇒ La valeur d'un droit de souscription est DS = 31,2 DH

On peut effectuer une simple vérification :

$$\text{DA} + \text{DS} = 20,8 + 31,2 = 52\ \text{DH}$$

Maintenant, nous allons passer aux enregistrements comptables relatifs à l'augmentation simultanée du capital :

20 mars 2008

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

1151 réserves statutaires ou contractuelles	200 000	
1111 capital social		200 000
(Incorporation des réserves statutaires et attribution de 2 000 actions)		
15 avril 2008		
5141 banques	1 040 000	
4462 Act. Versements reçus sur augmentation du capital (avis de crédit : versement des souscripteurs : 8 000 * 130 DH)		1 040 000
15 avril 2008		
4462 Act. Versement reçus sur augmentation du capital	1 040 000	
1111 capital social		800 000
1121 prime d'émission (augmentation du capital par émission de 8 000 actions au prix de 130DH) * : 8 000 (PE – VN)		240 000*
01 mai 2008		
2113 frais d'augmentation du capital	20 500	
5141 banques		20 500

CHAPITRE 4 : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR CONVERSION DES DETTES

Plusieurs raisons peuvent être à l'origine de l'augmentation de capital par conversion des dettes. En effet, la décision d'incorporer au capital une dette de la société peut résulter du fait que la société ne soit pas en mesure de s'acquitter de son engagement par un remboursement. Elle peut dans ce cas, remettre à ces créanciers des actions plutôt que de les rembourser. Ces derniers peuvent aussi y trouver un intérêt car une fois devenu actionnaire ils peuvent espérer des bénéfices supérieurs aux intérêts sur la créance. Aussi ils détiennent un droit de participation et de contrôle de la gestion de la société.

Dans ce qui suit, nous allons nous intéresser aux aspects juridiques et comptables de l'augmentation de capital par conversion de créances ordinaires que ce soit celles des créanciers sociaux, des associés ayant consentis des avances en compte courant, des actionnaires au titre des dividendes à payer, des obligataires porteurs d'obligations convertibles en actions mais aussi dans le cas d'une levée de l'option sur titres (Actions à bons de souscription d'action et des Obligations à bons de souscription d'action).

Section 1 : Aspects juridiques

La loi sur la SA précise les conditions dans lesquels une société peut procéder à une augmentation de capital par conversion de dette, « *Les actions nouvelles peuvent être libérées: Par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société* »²². Ici la loi précise la notion de *liquidité* de la dette ; son montant doit correspondre à une somme d'argent précise. Et la notion d'*exigibilité* c'est-à-dire que la dette doit être échue au jour de la libération du capital.

Aussi si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, elles doivent faire l'objet d'un *arrêté de compte* établi par le conseil d'administration ou le directoire certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.²³

²² Article 183, loi n°17-95 relative aux SA

²³ Article 199, loi n°17-95 relative aux SA

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Cela dit vu que le recours à la transformation des créances en actions est dicté pas la nécessité de faire face aux difficultés constatées au niveau de la trésorerie. Les actionnaires acceptent dans ce cas en général, *de renoncer à leur droit préférentiel de souscription*.

L'émission d'*obligations convertibles en actions* est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées.

Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

Cette autorisation doit comporter, au profit de l'obligataire, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Section 2 : Traitement comptable

La comptabilité enregistre la promesse des souscripteurs, puis la libération par conversion de leurs créances sur la société.

- [La conversion des créances ordinaires en action :](#)

Prenons l'exemple d'une société anonyme, qui décide le 11/07/08 lors d'une assemblée générale extraordinaire et en accord avec son fournisseur, d'augmenter son capital social de 3500 actions, pour compenser 525 000 DH de créances sur la société. Les actions de 100 DH sont émises à 150 DH. Les frais d'augmentation de 11000 sont réglés par chèques.

Calculs : $150-100= 50$ et $3500*50 = 175000$ = la prime d'émission.

Maintenant nous allons procéder à l'enregistrement comptable de la souscription et de la conversion ;

11/07/2008			
3461	Associé – comptes d'apport en société	525 000	
	1111 Capital social		350 000
	1121 Primes d'émission		175 000
(Souscription a l'augmentation de capital par conversion de dettes)			
D °			
4411	Fournisseurs	525 000	
	3461 Associé – comptes d'apport en société		525 000
(Emission de 3 500 actions de 100dh pour conversion des créances du fournisseur)			
D°			
2113	Frais d'augmentation de capital	11 000	
	5141 Banque		11 000

- [La conversion d'un compte courant d'associé :](#)

Un associé titulaire d'un compte courant créditeur de 42 000 DH accepte la conversion de sa créance contre 400 actions de VN : 100

Calcul : $42000/400 = 105$ $5 * 400 = 2000 =$ prime d'émission

D°			
4463	Compte courant des associés créditeurs	42 000	
	1111 Capital social		40 000
	1121 Primes d'émission		2 000

- [Le paiement de dividendes en actions :](#)

Les actionnaires, consultés individuellement, peuvent opter pour le paiement de leurs dividendes sous forme d'actions de la société. Ainsi par cette opération, la société offre a ses associés la possibilité de réinvestir directement les dividendes attribués. Enfin lorsque le montant des dividendes, auxquels a droit un actionnaire ne correspond pas à un nombre entier

d'actions, il faut ajuster par un versement complémentaire de la part de l'actionnaire ou de la part de la société selon l'arrondi.

Exemple :

Certains actionnaires ont demandé le versement de leurs dividendes, soit 1 480 000 DH, sous forme d'actions de la société. Le prix d'émission a été fixé à 740 DH par action de valeur nominale 500 DH.

Calculs : $1\,480\,000 / 740 = 2000$ = nombre d'actions émises

$(740 - 500) * 2000 = 480\,000$ = la prime d'émission.

4465 Associés – dividendes à payer	1 480 000	
1111 Capital social		1 000 000
1121 Primes d'émission		480 000

- [L'augmentation de capital par conversion des obligations en actions :](#)

Les obligations convertibles sont des obligations émises sur autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire comportant, au profit des obligataires, une renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion d'obligations.

Les obligataires ont droit de demander la conversion de leurs obligations en actions, dans le délai d'exercice de l'option accordée et sur la base de conversion fixé dans le contrat d'émission.

Exemple :

Une société anonyme a émis un emprunt obligataire de 1 235 000 DH représenté par 9 500 obligations de valeur nominale de 130 DH, émises, remboursables au pair et convertibles au gré des porteurs sur la base des deux actions de VN = 100 DH pour trois obligations.

Le 15 /01/2008, les porteurs de 6 000 obligations demandent la conversion de leurs titres. Le prix d'émission des actions est de 195 DH.

Calculs : le nombre d'actions créées : $6\ 000/3 * 2 = 4\ 000$

La prime d'émission : $4\ 000 * (195 - 100) = 380\ 000$ DH

15/ 01/ 2008	
1410 Emprunts obligataires	780 000
1111 Capital social	
1121 Prime d'émission	
400 000	
Emission de 4000 actions de 100 DH pour conversion de 6000 obligations	
	380 000

- [Augmentation de capital : cas du BSA, de l'ABSA et de l'OBSA](#)

Une société peut émettre des bons de souscriptions en s'engageant à réaliser ultérieurement une augmentation de capital. Les titulaires des bons auront alors un droit à participer à cette augmentation future en effectuant un nouvel apport.

1- Les bons de souscription autonomes : BSA

Il s'agit de bons donnant le droit de souscrire à une augmentation de capital future, à une période donnée, selon des modalités fixées à l'avance. Il est notamment précisé le prix d'exercice et la parité ; c'est-à-dire, le nombre de bons nécessaires à la souscription d'une action. La société bénéficie en quelque sorte d'une avance de fonds égale au prix des bons de souscription.²⁴

Exemple :

Une SA émet, le 4/05/N, 2 500 BSA autonomes au prix de 20 DH. Ces bons permettent de souscrire, entre le 1 /02/ N+2 et le 1/02/ N+2 à une action de valeur nominale de 50 DH émise 0 150 DH le 1/04/N+2. 2200 BSA ont été exercés.

²⁴ Palou Jean-Michel, « **Comptabilité approfondie et révision** », Groupe revue fiduciaire, 2^{ème} Edition.

Calculs : Capital social : $2200 \times 50 = 110\,000$ DH

Prime d'émission : $(150 - 50) \times 2200 = 220\,000$ DH

04/05/N			
5141 Banque		50 000	
	1121 Primes d'émission		50 000
1/04/N+2			
5141 Banque		330 000	
	1111 Capital social		110 000
	1121 Prime d'émission		220 000
L'augmentation de capital suite à l'exercice de 2200 BSA			
Les 300 bons non exercés n'ont aucune incidence comptable			

1- Les bons de souscription attachés à des actions ou des obligations (ABSA et OBSA) :

Des bons de souscription pour une augmentation de capital future peuvent être attachés à des actions ou des obligations émises par une société, cela sans paiement particulier pour les bons de souscriptions.

À l'émission du bon, l'enregistrement comptable porte uniquement sur les actions ou obligation, comme si les bons n'existaient pas ou avaient une valeur nulle.

Lors de l'exercice des bons, l'augmentation de capital est enregistrée normalement, aucune écriture n'est à passer en cas de péremption des bons c'est-à-dire ; non exercice du droit.

a) Les actions à bons de souscription d'actions (ABSA) :

Exemple :

Le 1/10/N une SA émet au prix de 380 DH, 30 000 ABSA de valeur nominale 200DH.

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

A chaque action est attaché un bon permettant de souscrire, du 1/09/N+4 au 31/12/N+4, à raison d'une action pour 3 bons, à des actions de valeur nominale 200 DH, émises au prix de 350 DH.

- L'émission des ABSA :

1/10/N			
5141 Banque (30000* 380)	11 400 000		
4462 Associé – versement reçus sur Augmentation de capital		11 400 000	
4462 Associé – versement reçus sur augmentation de capital	11 400 000		
1111 Capital social (30000*200)		6 000 000	
1121 Primes d'émission (30000*180)		5 400 000	

- A l'émission des actions, le 31 décembre N+4, sachant que 27 600 bons on été exercés.

31/12/N+4			
5141 Banque (9200*350)	3 220 000		
4462 Associé – versement reçus Sur augmentation de capital		3 220 000	
4462 Associé – versement reçus sur augmentation de capital	3 220 000		
1111 Capital social (9 200*200)		1 840 000	
1121 Primes d'émission (9200*150)		1 380 000	

b) Les obligations à bons de souscription d'actions (OBSA) :

Ces obligations comportent en général un taux d'intérêt inférieur au taux moyen du marché financier en contrepartie de l'avantage qu'elles offrent aux obligataires en leur permettant de souscrire dans des conditions avantageuses à des actions à émettre ultérieurement.²⁵

NB : la péremption des bons non exercés n'a aucune incidence comptable pour la société émettrice.

Sur le plan fiscal, il en est de même ; que les bons soient exercés ou non, l'opération ne fait naître aucun produit imposable pour la société émettrice.

Exemple :

Le 1/09/N, la société BAF procède à une nouvelle émission de 5 000 OBSA, aux caractéristiques suivantes :

- Valeur nominale : 200 DH
- Pris d'émission : 190 DH
- Prix de remboursement 205 DH, in fine le 1/08/N+8,
- Taux d'intérêt nominal : 6,5 %

Chaque obligation comporte un bon donnant le droit de souscrire deux actions de 50 DH au prix d'émission de 95 DH par action. Ce droit pourra s'exercer du 1/05/N+3 au 1/07/N+3.

Le 1/07/N+3, 4600 bons ont été exercés.

1/09/N		
5141 Banque (190*5000)	950 000	
2130 Primes de remboursement des obligations (205-190)*5000	75 000	
1410 Emprunt obligataires		10 225 000

²⁵ Caspar Bernard et Anselme Gérard : « Exercices et comptabilité approfondie et révision », DECF, 10^{ème} Edition : Litec.

L'augmentation du capital dans les sociétés commerciales

Emission des 5 000 OBSA	
_____	1/05/N+3 au 1/07/N+3. _____
5141 Banque	
874 000	
	4462 Associés –versement reçu sur Augmentation de capital
	874 000
_____	1/07/N+3 _____
4462 Associés –versement reçu sur augmentation de capital	874 000
	1111 Capital social
	460 000
	1121 Prime d'émission
	414 000
Aucune écriture n'est comptabilisée pour la péremption des 400 BSA (position fiscale identique)	

Bibliographie

- CASPAR B. et ANSELME G « **Exercices et comptabilité approfondie et révision** » DECF, 10^{ième} Edition : Litec. janvier 2005.
- FECHTALI A. « **Comptabilité de la société anonyme** » 1^{ère} Edition Consulting 1998.
- HIRIGOYEN G. et GDEGOS. J « **Comptabilité financière des sociétés et des groupes** » Edition Eyrolles management, 2000.
- GRANDGUILLOT B. et F. « **comptabilité des sociétés** » Gualino éditeur, 4^{ième} Edition, 2004.
- JAIFI B. « **la comptabilité des sociétés et ses incidences fiscales sur la vie des entreprises** » Edition 1998.
- PALOU J. « **comptabilité approfondie et révision** » DECF Groupe revue fiduciaire 2^{ème} édition 2004
- MAESO R. « **comptabilité des sociétés** » 4^{ème} édition Dunod 2003
- OBERT R. « **Comptabilité approfondie et révision : cas pratiques** » Edition Dunod, Paris 2003.